

Délibération n°2006-213 du 9 octobre 2006

Enseignement supérieur/handicap/refus de délivrance d'un DESS/déroulement des épreuves/temps de repos/recommandation

Le réclamant qui a été ajourné au DESS par le jury d'examen, en juin 2004, estime avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire à raison de son handicap. L'instruction menée par la haute autorité n'a pas montré que le jury se serait fondé sur des considérations étrangères à la valeur des travaux présentés par le réclamant pour arrêter les notes qui lui ont été attribuées. Toutefois, la haute autorité constate que le réclamant qui a bénéficié d'une majoration du temps imparti pour les épreuves, n'a pas disposé d'un temps de pause suffisant entre deux épreuves sur une même journée. La haute autorité constate que l'université a méconnu les dispositions de la circulaire ministérielle n°2003-100 du 25 juin 2003 qui prévoient l'instauration d'un temps de pause suffisant. L'examen de la réclamation a révélé que la réglementation issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, si elle prévoit une majoration du temps imparti pour épreuves, ne comporte aucune disposition particulière pour le temps de repos. Dès lors, la haute autorité recommande au ministre de compléter l'article 3 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 par des dispositions permettant aux candidats handicapés bénéficiaires d'aménagements, de disposer d'un temps de repos suffisant entre des épreuves, au cours d'une même journée et dans l'attente, de rappeler à ses services les termes de sa circulaire précitée. Elle recommande également au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de prendre des dispositions permettant aux étudiants du troisième cycle, notamment handicapés, de bénéficier du dispositif « régime spécial d'études » tel qu'il est prévu par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Le Collège :

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.112-4,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats présentant un handicap, notamment l'article 3,

Vu la circulaire n°2003-100 du 25 juin 2003 du ministère de l'éducation nationale,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 17 mai 2005 par Monsieur X d'une réclamation portant sur le refus d'attribution de son DESS par le jury d'examen, en juin 2004. Il estime avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire à raison de son handicap (handicap auditif reconnu par la COTOREP-Catégorie C).
2. Monsieur X a suivi les enseignements du DESS durant l'année universitaire 2003-2004 à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Y
3. L'article 4 du règlement des examens du DESS est libellé comme suit :
« *L'attribution du diplôme suppose que les candidats aient obtenu :*
- *la moyenne générale à l'ensemble des épreuves des examens ;*
- *une moyenne au moins égale à 8/20 pour chaque pôle (excepté le pôle 5) ;*
- *une note au moins égale à 10/20 au pôle 5 (projet collectif et stage). »*
4. Par délibération du jury en date du 29 juin 2004, le réclamant a été déclaré non admis en raison d'une moyenne générale de 9,61/20 et d'une moyenne de 9/20 au titre du pôle 5. Monsieur X a, en effet, obtenu la note de 9/20 tant au projet collectif (coefficient 3) qu'au stage en entreprise (coefficient 2).
5. Monsieur X a introduit, le 1^{er} septembre 2004, un recours gracieux auprès du Président de l'université de Y visant à contester le refus d'attribution de son DESS. N'ayant obtenu aucune réponse à son recours gracieux, le réclamant a adressé, le 28 juin 2005, un second courrier au Président de l'université de Y en rappelant ses demandes initiales, notamment l'attribution de la même note que celle donnée à ses trois camarades pour le projet collectif, à savoir 18/20.
6. Le Président de l'université de Y a rejeté ses demandes par décision en date du 20 octobre 2005 laquelle a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Monsieur X le 18 décembre 2005 devant le tribunal administratif.
7. Devant la haute autorité, le réclamant, d'une part, conteste les notes obtenues au pôle 5, et, d'autre part, fait valoir la méconnaissance par l'université, des dispositions relatives l'organisation des examens de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

■ Sur les notes attribuées au pôle 5 (projet collectif et stage)

8. L'instruction de la haute autorité révèle que le jury ne s'est pas fondé sur des considérations étrangères à la valeur des travaux présentés par le réclamant pour arrêter les notes qui lui ont été attribuées au titre du pôle 5.
9. Elle observe que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'un jury d'examen décide d'attribuer une note différente à des étudiants ayant travaillé ensemble sur le même projet, dès lors que le jury a pu constater que le travail respectif de chacun des étudiants dans l'élaboration du projet n'était pas équivalent ou de même valeur¹.

¹ CAA, Nantes, 26.09.02, M.T., n°97NC01701

■ Sur la méconnaissance des dispositions réglementaires relatives à l'organisation des examens de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

10. Le réclamant fait valoir que l'université de Y aurait méconnu les dispositions prévues pour la scolarité des étudiants en situation de handicap en ne lui accordant pas le bénéfice du « régime spécial d'études », et celui d'une majoration de temps pour effectuer ses examens (tiers-temps).
11. La haute autorité constate que ce dispositif « régime spécial d'études », prévu par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997² dont le champ d'application se limite aux étudiants inscrits jusqu'au deuxième cycle (maîtrise) n'est donc pas applicable au diplôme de troisième cycle. Par conséquent, le réclamant ne pouvait s'en prévaloir.
12. Ainsi, la haute autorité indique qu'il y aurait lieu de prévoir un dispositif permettant aux candidats handicapés de bénéficier d'un aménagement des études du troisième cycle.
13. Concernant la majoration du temps imparti pour les épreuves, il apparaît que le réclamant en a obtenu le bénéfice. Le grief du réclamant porte davantage sur l'organisation horaire des épreuves des examens. Il explique que les étudiants ont disposé d'un temps de repos de deux heures alors que sa pause n'a été que de vingt minutes entre l'épreuve du matin qui s'est terminée pour lui à 13h20 (12h00 pour les autres candidats) et celle de l'après-midi qui a débuté à 14h00 (les étudiants devant toutefois être présents dès 13h45).
14. En réplique, le Président de l'université de Y, qui ne conteste pas la brièveté du temps de pause, invoque l'absence de réglementation relative au temps de repos.
15. En l'espèce, il s'avère que le réclamant n'a pas été placé dans une situation identique à celle des autres candidats et que le principe d'égalité entre les candidats a été méconnu. Toutefois, à supposer même que le temps de pause relativement bref qui a été imparti au réclamant entre deux épreuves, au cours d'une même journée, ait pu avoir un effet défavorable sur le bon déroulement des épreuves écrites, celles-ci ne sont pas à l'origine de son échec au diplôme qui repose sur la note éliminatoire obtenue au pôle 5 précité.
16. Néanmoins, l'examen de la réclamation a permis de relever que la réglementation issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, désormais codifiée à l'article L.112-4 et suivants du code de l'éducation, et le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats présentant un handicap, si elle prévoit une majoration du temps imparti pour épreuves, ne comporte aucune disposition particulière pour le temps de repos.
17. La haute autorité relève que l'organisation horaire des épreuves des examens et la durée minimum de repos entre deux épreuves dans la journée repose sur les dispositions d'une circulaire n°2003-100 du 25 juin 2003 du ministère de l'éducation nationale, d'ailleurs

² Ce dispositif, qui doit être décidé par le conseil d'administration, permet aux étudiants soumis à des contraintes particulières ou handicapés de bénéficier d'aménagement du temps, de choisir le mode de contrôle.... Certaines universités, comme celle de Lyon 2, ont fait le choix de l'appliquer aux étudiants inscrits en troisième cycle.

antérieure à la réglementation actuellement en vigueur. Cette circulaire adressée, notamment, aux présidents des établissements d'enseignement supérieur, précise que « *l'organisation horaire des épreuves des concours et examens devra laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée afin que le temps consacré au déjeuner ait une durée raisonnable (au minimum une heure)* ».

18. Il apparaît, ainsi qu'il a été dit précédemment, que la circulaire précitée n'a pas été appliquée dans le cas d'espèce.
19. Ainsi, la haute autorité constate que le candidat handicapé, bénéficiaire d'une majoration du temps de l'épreuve, encourt le risque de disposer d'un temps de repos moindre que celui accordé à un candidat ne présentant aucun handicap.
20. C'est pourquoi, conformément à l'article 11 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, le Collège invite le Président à recommander au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de compléter l'article 3 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 par des dispositions permettant aux candidats handicapés bénéficiaires d'aménagements, de disposer d'un temps de repos suffisant entre des épreuves, au cours d'une même journée et, dans l'attente, de rappeler à ses services les termes de sa circulaire n°2003-100 du 25 juin 2003 et l'intérêt qui s'attache à veiller à une organisation horaire des épreuves qui tienne compte des aménagements accordés aux candidats.
21. Elle recommande également au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de prendre des dispositions permettant aux étudiants du troisième cycle, notamment handicapés, de bénéficier du dispositif « régime spécial d'études » tel qu'il est prévu par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997.
22. Le Collège invite également le Président à porter cette délibération à la connaissance du Président de l'université.

Le Président

Louis SCHWEITZER